



V/Réf.:

REÇU 10 MAI 2022

LUXLEV LOCATION SA  
AVENUE DE L'EUROPE  
L-4802 LAMADELAINE**Recommandée****N° dossier: 3A/2022/0875/180***A indiquer lors de toute correspondance s.v.p.*

Dossier suivi par: Monsieur Michael NEVES

Tél: 247-76100 Email : michael.neves@itm.etat.lu

**Objet :** Demande d'autorisation du 14 mars 2022 relative à l'exploitation d'une plate-forme pour personnes marque PB SCISSOR LIFTMODELE, type S225-23DS 4x4, numéro de construction 23225.1140.

) 424NC

Mesdames, Messieurs,

Par la présente j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'arrêté N° 3A/2022/0875/180 du 4 mai 2022 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire relatif à la demande précitée.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines sous :

<https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Pour le Directeur,

Nancy Schmit  
Employée**Inspection du travail et des mines**

Adresse postale: B.P. 27  
Bureaux: 3, rue des Primeurs  
Site internet: <http://www.itm.lu>

L-2010 Luxembourg  
L-2361 Strassen

Tel.: +352 247-76100  
Fax: +352 247-96100



04 MAI 2022  
Luxembourg, le

## AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2022/0875/180

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,**

Vu la demande du 14 mars 2022 présentée par la SA LUXLEV LOCATION aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'installation et l'exploitation, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, d'une plate-forme élévatrice pour personnes, pouvant transporter 750 kg, marque PB SCISSOR LIFTMODELE, type S225-23DS 4x4, numéro de construction 23225.1140 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>:** - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

#### I) Conditions générales

1) La plate-forme élévatrice pour personnes doit être aménagée et exploitée conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.



6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation de la plate-forme élévatrice pour personnes.

7) La visite de la plate-forme élévatrice pour personnes par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel assurant l'entretien de la plate-forme élévatrice pour personnes, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) La plate-forme élévatrice pour personnes doit être mise en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

## II) Conditions particulières

L'installation et l'exploitation de la plate-forme élévatrice pour personnes doivent se faire conformément aux prescriptions des publications suivantes, consultables sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines, à savoir :

### **ITM-SST 1242.1 :**

Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes avec marquage "CE"

### **ITM-CL 357.1 :**

Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing

## III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour la plate-forme élévatrice pour personnes.

Ce rapport doit être soumis par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation de la plate-forme élévatrice pour personnes.

Sont visées les prescriptions de sécurité et de santé-types suivantes avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allégements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de recharge garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

<b>ITM-SST 1242.1</b>	Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes avec marquage "CE"
(...)	Art. 13 L'appareil doit être contrôlé par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir



	<p>eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service.          (...)</p> <p>Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 11.</p> <p>Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Vérification administrative             <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de l'autorisation d'exploitation</li> <li>- vérification du certificat de déclaration CE de conformité</li> <li>- vérification du marquage 'CE' de conformité</li> <li>- vérification du registre de sécurité.</li> </ul> </li> <li>b) Vérification technique             <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification)</li> <li>- vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité</li> <li>- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage</li> <li>- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans les configurations d'utilisation, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus</li> <li>- essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE</li> <li>- le cas échéant, l'intégration de l'appareil dans son entourage.</li> </ul> </li> </ul> <p>(...)</p>
<b>ITM-CL 357.1</b>	<p>Engins et accessoires de levage de toute sorte mis à disposition par location ou leasing</p> <p>(...)</p> <p>Art. 7 En cas de location de courte durée, le locataire doit vérifier si l'engin a été contrôlé par un organisme de contrôle agréé.          En cas de location de longue durée, le locataire ne pourra pas exploiter l'engin avant qu'un organisme de contrôle ait contrôlé et autorisé la mise en service de l'engin conformément à l'autorisation d'exploitation.</p> <p>(...)</p>

**Article 2:** - Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Pétange pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



